



**Ville de Cenon
Centre aquatique du Loret
Modalités de versement de la subvention métropolitaine

CONVENTION**

Entre :

La ville de Cenon dont le siège social est situé, 1 avenue Carnot 33150 CENON, représenté par son maire Jean François Egron, dûment habilité aux fins des présentes **ci-après désigné « ville de Cenon»**

,
ci-après dénommée « la commune »

Et :

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° **A compléter** ci-après dénommée « la Métropole»

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de la participation de Bordeaux Métropole au financement de la reconstruction de la piscine au Loret.

ARTICLE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

2.1. Plan prévisionnel de financement :

Le coût total de l'opération s'élève à **18 632 064,24 €**.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Financeurs	Montant en €	%
Ville de Cenon	12 602 342,24 €	67,7 %
Conseil régional	500 000 €	2,7 %
Conseil départemental	500 000 €	2,7 %
Département (aide complémentaire PMR)	159 722 €	0,9 %
ANS	990 000 €	5,4 %
Etat	800 000 €	4 %
Etat / raccordement réseau chaleur	80 000	0,5 %
Bordeaux Métropole (RI Politique de la ville)	500 000 €	2,7 %
Bordeaux Métropole (RI piscine)	2 500 000 €	13,4 %
Total	18 632 064,24 €	

249 9

Au titre du règlement d'intervention de la politique de la ville, Bordeaux Métropole décide d'attribuer une subvention à hauteur **500 000 €** (soit 2,7% du coût HT)

2.2. Participation métropolitaine

En application de l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales alinéa 2 « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » Ainsi, la participation métropolitaine ne pourra pas être réévaluée à la hausse. Par contre, elle sera ajustée au prorata si la dépense définitive est inférieure au montant prévisionnel du projet.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole versera sa subvention de **500 000 €** en 2 fois :

- un premier acompte de 80 %, d'un montant de 400 000 € euros, à la notification de la présente convention, sur présentation d'un justificatif de démarrage des travaux ;
- le solde, de 20 %, d'un montant de 100 000€ euros, à la fin des travaux, sur production des pièces indiquées ci-après :
 - une attestation de fin des travaux,
 - un bilan financier définitif de l'opération, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement de la subvention devront être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention métropolitaine.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dès que les pièces demandées à l'article 3 auront été produites.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITÉ

Le soutien apporté par la Métropole devra être mentionné sur les documents destinés au public.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

, en deux exemplaires,

**Pour la commune de Cenon
Le Maire**

**Pour la Métropole
Le Président**

Jean François Egron

Alain Anziani